

Arrêt

n°320 711 du 27 janvier 2025
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 14 novembre 2023 et notifiée le 25 novembre 2023.

Vu la requête introduite le 22 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 10 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observation pour le dossier enrôlé sous le n° X.

Vu les ordonnances du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros X (annexe 48) et X (annexe 13) étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2022, muni d'un visa de travail valable jusqu'au 26 septembre 2022. Le 24 mai 2022, il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 août 2023.

2.2. Le 13 juin 2023, il a introduit une nouvelle demande de permis unique.

2.3. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué enrôlé sous le n° X, est motivée comme suit:

« Article 61/25-5, §1,3° de la loi du 15.12.1980 : le ressortissant d'un pays tiers n'est pas encore admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours (conformément au titre I, chapitre 111, ou pour une période de plus de nonante jours (conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'Introduction de sa demande sur le territoire du Royaume :

Considérant que la présente demande de permis unique a été introduite le 13.06.2023. pour la société ALIAS COMPANY BELGIUM ;

Considérant que l'intéressé avait produit un titre de séjour temporaire (carte A) créée le 06.05.2022 et valable jusqu'au 31.08.2023 :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 16.01.2022 muni d'un visa D. dans le cadre d'une première demande de permis unique dont l'autorisation de travail était valable du 01.11.2020 au 31.10.2021 pour la société ALIAS COMPANY BELGIUM ; que l'intéressé est donc arrivé en Belgique APRES la validité de son permis unique ;

Considérant qu'afin d'obtenir une carte A, il a produit son visa D. l'annexe 46 délivrée pour la société ALIAS COMPANY BELGIUM, ainsi qu'une autorisation de travail délivrée par la région flamande pour un ressortissant de nationalité russe, pour la société EXXON MOBIL PETROLEUM & CHEMICAL et dont les données d'identification, autres que la nationalité, ont été effacées ,

Considérant que l'administration communale de la résidence de l'intéressé avait demandé des instructions à l'Office des étrangers le 09.05.2022 (soit après que la carte A ait été commandée et générée), vu l'autorisation de travail délivrée par la région flamande pour un ressortissant russe et produite par l'intéressé en vue d'obtenir un titre de séjour ;

Considérant que la région flamande a précisé à l'Office des étrangers, le 11.05.2022, qu'il n'y avait aucune demande pour l'intéressé au sein de leur système et que l'autorisation de travail produite par l'intéressé portait sur une demande de permis unique introduite par une autre personne ;

Considérant que l'Office des étrangers a précisé à la commune de résidence de l'intéressé, le 16.05.2022. de ne pas délivrer de titre de séjour à l'intéressé sur base du document produit ;

Considérant qu'il ressort du registre national de l'intéressé qu'il a, malgré les instructions de l'Office des étrangers, obtenu la carte A litigieuse le 24.05.2022 :

Considérant que la délivrance de la carte A le 24.05.2022 représente donc, au regard des éléments évoqués ci-dessus, un acte entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, voire une erreur manifeste telle que l'intéressé lui-même ne pouvait en ignorer l'existence ; qu'en ce sens, non seulement l'Office des étrangers avait informé l'administration communale de ne pas délivrer de titre de séjour sur base de l'autorisation de travail qui portait sur une autre personne de nationalité russe, selon l'indication non effacée présente sur ce document ; mais que ce document de la région flamande a été produit par l'intéressé même avec son visa D et l'annexe 46 qui portait sur l'ancien permis unique accordé pour la société ALIAS COMPANY BELGIUM : qu'ainsi, ces éléments factuels montrent à suffisance l'irrégularité de l'acte (la délivrance de la carte A) et le bonne connaissance de celle irrégularité par l'administration communale (courriel du 06.10.2023 confirmant ce point) et l'intéressé même ;

Considérant que selon une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) le 14.11.2023, il appert que l'intéressé travaille pour la société ALIAS COMPANY BELGIUM depuis le 25.01.2022 sans disposer d'autorisation de travail (permis unique) à cet effet ; qu'il n'a jamais travaillé pour la société EXXON MOBIL PETROLEUM & CHEMICAL ;

Considérant les éléments analysés précédemment, il ressort que la carte A produite par l'intéressé dans la présente demande de permis unique ne peut être prise en considération ;

Partant, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume de Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique ;

En conséquence, la demande de permis unique est refusée ».

2.4. Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire enrôlée sous le n° X, il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15.12.1980 ») :

Art. 7, 13° : « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant qu'une décision refusant le renouvellement du permis unique de l'intéressé est intervenue le 14.11.2023, en application de l'article 61/25-5, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée et lui notifiée le 27.11.2023 ;

Considérant que la décision de refus de renouvellement de séjour (annexe 48) portait sur le fait que l'intéressé n'était pas admis, ni autorisé à séjourner en Belgique au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement de titre de séjour sur base de la procédure du permis unique ; qu'en ce sens, cette décision (annexe 48) a pour effet de lui refuser le séjour (selon l'article invoqué même et les éléments développés dans la décision) et non de mettre fin à son séjour [art. 7, 13° de la loi du 15.12.1980], puisqu'il ne peut se prévaloir de droits sur base de la carte A erronément délivrée et manifestement entachée d'irrégularité, comme développé dans la décision du 14.11.2023 et rappelé dans le « Considérant (4) » ci-dessous ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 14.11.2023 par recommandé ; que, d'une part, il ressort de la consultation du site internet de BPost (poste belge) le 10.01.2024, que l'intéressé n'a pas été chercher son courrier dans le Point de relais prévu ; que, d'autre part, le Conseil de l'intéressé a obtenu ladite enquête, comme il le précise dans son courriel du 26.12.2023 ;

Considérant que l'intéressé, via son Conseil, a répondu au droit d'être entendu le 26.12.2023 : (1) le droit d'être entendu n'aurait pas été notifié à l'intéressé par sa commune de résidence ; (2) scolarité des enfants de l'intéressé ; (3) production de la copie du recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ; (4) courriel envoyé à l'agent en charge du dossier le 20.12.2023, demandant un réexamen de la situation sur base du fait que le caractère frauduleux de l'autorisation de travail produite ne pourrait pas être avéré en l'espèce ;

Considérant (1) que l'enquête « Droit d'être entendu » rédigée le 14.11.2023 a été envoyée par recommandé ; qu'il appert d'une consultation du site internet de BPost (poste belge) le 10.01.2024, que l'intéressé n'a jamais été chercher le courrier au point relais ; qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé que son avocat a pu obtenir ladite enquête, comme précisé dans son courriel du 26.12.2023 ; qu'en l'état, la procédure d'envoi du courrier a été respectée par l'Office des étrangers ; qu'il revenait à l'intéressé d'aller chercher son courrier au point relais annoncé par la poste ; que l'adresse utilisée pour ce courrier recommandé est la même que celle qui a été utilisée par la Police pour lui notifier l'annexe 48 ; qu'au final, l'intéressé a pu avoir connaissance de cette enquête et faire valoir tout élément susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement ;

Considérant (2) que les enfants de l'intéressé bénéficient d'un titre de séjour lié à la situation de séjour de leur père ; qu'aucune attestation démontrant qu'ils seraient effectivement scolarisés en Belgique n'a été produite, mais que, quand bien même cela serait le cas, quod non, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où de nouvelles

autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ;

Considérant (3) que le recours en annulation introduit contre la décision de refus de renouvellement du permis unique de l'intéressé (annexe 48) s'appuie sur la théorie du retrait des actes administratifs ; qu'en l'état, le recours est pendant auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ; que ce recours n'est pas suspensif ;

Considérant (4) que la décision de refus de renouvellement de permis unique, dans son développement, démontre que la carte A délivrée à l'intéressé le 24.05.2022 était entachée d'une irrégularité telle qu'elle devait être tenue pour inexistante, voire pour une erreur manifeste telle que l'intéressé lui-même ne pouvait en ignorer l'existence ; qu'en ce sens, cette décision n'était pas basée sur la caractére frauduleux ou non du document produit et portant sur l'identité d'un ressortissant russe ; qu'il convient de rappeler que le caractère irrégulier de l'acte administratif (la délivrance de la carte A par la commune) a été démontré par plusieurs éléments s'enchainant chronologiquement, à savoir pour rappel : 1°) l'intéressé est arrivé en Belgique le 16.01.2022 (voir cachet d'entrée dans l'Union européenne et inscription dans le registre national) sur base d'un visa D délivré sur base d'un permis unique valable jusqu'au 31.10.2021, c'est-à-dire que l'intéressé est sciemment arrivé en Belgique alors que son autorisation de travail (et donc le permis unique même) était échue depuis deux mois et demi ; 2°) la commune de résidence de l'intéressé a demandé à l'Office des étrangers le 09.05.2022 de lui envoyer l'annexe 46 pour pouvoir l'inscrire dans ses registres ; l'Office des étrangers a répondu à la commune le 09.05.2022 qu'il n'y avait aucune demande de renouvellement de permis unique introduite pour l'intéressé et que son précédent permis unique était déjà échu ; qu'il appert du dossier administratif de l'intéressé, que la commune avait envoyé le 09.05.2022, la copie du passeport national de l'intéressé, ainsi qu'une autorisation de travail dont l'identité de la personne avait été effacée, mis à part la nationalité russe de ce dernier et qui était valable pour la société EXXON PETROLEUM & CHEMICAL du 15.12.2021 au 31.08.2023; 3°) le 10.05.2022, la région flamande a confirmé à l'Office des étrangers qu'il n'y avait aucune autorisation de travail accordée à l'intéressé et que le document produit portait bien sur une autre personne ; 4°) le 16.05.2022, l'Office des étrangers précise à la commune de ne pas délivrer de titre de séjour sur base de cette autorisation de travail qui n'est pas à destination de l'intéressé ; 5°) le 24.05.2022, la commune de résidence de l'intéressé lui délivre une carte A dont la validité porte jusqu'au 31.08.2023, c'est-à-dire jusqu'à la validité de l'autorisation de travail délivrée par la région flamande pour un ressortissant russe ; qu'en ce sens, selon l'enchainement des éléments ci-avant rappelés, l'intéressé avait bonne connaissance de son arrivée en Belgique, alors que son autorisation de travail était échue depuis deux mois et demi ; qu'il a obtenu une carte A délivrée sur base d'une autorisation de travail qui ne le concernait pas et dont un échange de plusieurs courriels entre l'Office des étrangers et la commune de Bruxelles a mis en évidence que l'autorisation de travail produite était valable pour un ressortissant russe et non pas pour l'intéressé et cela, bien avant qu'il n'obtienne quand même une carte A de sa commune de résidence, alors même que l'Office des étrangers avait précisé à l'administration communale le 16.05.2022 de ne pas délivrer de titre de séjour sur base de cette autorisation de travail délivrée par la région flamande ; qu'il est d'ailleurs à rappeler que la délivrance de la carte A par l'administration communale n'est pas un acte administratif créateur de droits, mais un acte récognitif de droits et que « le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte récognitif de droit irrégulier soit retiré à tout moment » [C.E., 10 octobre 2022, n°254.712, point V.2.2., al. 6] ; qu'il a été mis en évidence qu'aucune disposition légale ne permettait à l'intéressé d'obtenir le titre de séjour que la commune lui a délivré, malgré les instructions contraires de l'Office des étrangers et, comme tel, qu'il ne pouvait se prévaloir de droits issus dudit titre de séjour ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse sans qu'il ne ressorte un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants de l'intéressé, il convient de noter que cet élément a déjà été analysé précédemment (Voy.« Considérant (2) ») sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ; qu'en ce qui concerne la vie familiale de l'intéressé, il faut rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'état, l'épouse de l'intéressé et ses enfants bénéficient d'un titre de séjour temporaire lié à son propre séjour et, comme tels, qu'ils suivent la situation de séjour de l'intéressé ; qu'aucun élément relatif à la vie privée n'est invoqué et que le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucun problème médical dans son chef ;

L'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

[...]

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

3. Question préalable

3.1. Dans l'affaire n°X relative à la décision de refus de séjour (annexe 48), le Conseil relève qu'en application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 11 mars 2024, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 janvier 2024.

3.2. Le Conseil relève également que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 4 mars 2024, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 janvier 2024.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse a déposé ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242 347 du 14 septembre 2018).

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Moyen pour le recours enrôlé sous le n° X (annexe 48)

4.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *la violation des articles 61/25-5 , §1er, 3° et 62 de la [Loi] ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique, d'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant la possibilité de refuser d'appliquer les actes administratifs individuels créateurs de droits, des devoirs de prudence et de minutie et du principe audi alteram partem ;*
- *la violation des principes généraux de droit européen du respect des droits de la défense et de la proportionnalité .*

4.4.2. Elle relève que « *La décision entreprise, qui est prise en application de l'article 61/25-5, §1, 3° de la [Loi], est fondée sur le constat que le requérant n'était pas admis ou autorisé au séjour en Belgique au moment de l'introduction de sa demande de Permis Unique, le titre de séjour dont il était porteur à cette date étant entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ; En fait, la partie adverse constate que à son arrivée en Belgique et en vue d'obtenir le titre de séjour litigieux, le requérant a produit à son administration communale son visa, l'Annexe 46 adoptée à son endroit par la partie adverse, ainsi qu'une autorisation de travail délivrée par les autorités flamandes à la société Exxon Mobil Petroleum & Chemical en vue de l'occupation d'un ressortissant russe, autorisation de travail dont les données d'identification du travailleur ont été effacées, à l'exception de la nationalité ; aucun titre de séjour n'aurait dû être délivré au requérant sur la base de cette autorisation de travail ; La partie adverse considère que cette irrégularité était connue tant de l'administration communale (qui avait reçu instruction, en date du 16.05.2021, de ne pas délivrer le titre de séjour dont le requérant sera mis en possession le 24.05.2021), que du requérant lui-même (qui a produit à l'appui de sa demande d'inscription l'autorisation de travail litigieuse) .*

4.4.3. Dans une première branche, elle expose « *Il ne peut être contesté que la délivrance au requérant, par son administration communale, d'une carte A en date du 24.05.2022, est un acte administratif créateur de*

droits ; En rejetant la nouvelle demande de séjour du requérant au motif que ce titre de séjour lui aurait été délivré irrégulièrement de sorte que ce titre de séjour devant être considéré comme inexistant, le requérant n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique au moment de sa demande, la partie adverse refuse donc d'appliquer les effets d'une décision antérieure qu'elle juge irrégulière ; Les règles qui régissent le retrait des actes administratifs, telles que développées par la doctrine et la jurisprudence, prévoient que l'administration n'est pas autorisée à ne pas appliquer un acte administratif individuel qu'elle juge irrégulier, à moins que cet acte ne soit entaché d'une irrégularité telle qu'il [dû] eu être tenu pour inexistant, ou lorsque [...] cet acte a été [suscité] par des manoeuvres frauduleuses ; Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse considère que la décision en cause (la délivrance par l'administration commune de la Ville de Bruxelles d'une carte A au requérant en date du 24.05.2023) est entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenu[e] pour inexiste[n]te ; Est qualifié d'inexistant l'acte qui, « soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner" ; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse » ; Pour valider la thèse soutenue par la partie adverse aux termes de la décision entreprise, il faudrait donc considérer que le requérant ne pouvait manifestement ne pas savoir qu'il n'avait pas le droit de se voir délivrer une carte A ; la partie adverse considère que ce fait est établi, dès lors que le requérant a lui-même produit à l'appui de sa demande une autorisation de travail qui ne le concernait pas ; Or, le requérant conteste formellement avoir produit un tel document, dont il ne s'explique pas qu'il se trouve contenu à son dossier administratif ; il allègue qu'à l'occasion de sa demande d'inscription auprès de la Ville de Bruxelles, il lui a été demandé de ne produire que son passeport (contenant son visa valable au 26.09.2022) et son contrat de bail ; Il fait observer par ailleurs que l'autorisation de travail litigieuse qu'il aurait prétendument produite à l'appui de sa demande - a été délivrée à un employeur autre que celui par lequel il avait été déclaré auprès de l'ONSS dès son arrivée en Belgique en janvier 2022, et par la Région flamande alors que son employeur est situé en région bruxelloise, - ne contenait pas les données d'identification du travailleur en cause (lesquelles aurait été effacées, des dires de la partie adverse), mais bien la nationalité de celui-ci (russe) ; Le requérant n'aperçoit pas par quel raisonnement logique la partie adverse a pu conférer du crédit à une thèse selon laquelle il aurait sciemment produit une telle autorisation de travail faisant donc mention d'un employeur qui n'était pas le sien, délivrée par une Région autre que celle sur le territoire de laquelle son employeur est implanté, et n'étant pas nominative (mais renseignant la nationalité du travailleur concerné, étant une autre que la sienne...) ; Tout concorde plutôt à la thèse, défendue par le requérant, selon laquelle ce document s'est trouvé dans son dossier par erreur, de sorte que contrairement à ce qu'indique la partie adverse aux termes de la décision entreprise, le requérant ne pouvait avoir connaissance du caractère irrégulier de la délivrance de la carte A, lui qui fut de bonne foi en se présentant auprès de son administration communale muni de son visa valable jusqu'au 26.09.2022, visa délivré conséquemment à l'adoption d'une Annexe 46 faisant mention de ce que la durée de validité dudit visa devait être celle de l'autorisation de travail ; En considérant que le requérant ne pouvait ignorer que la délivrance de la Carte A dont il était porteur au jour de l'introduction de sa demande de séjour était irrégulière dès lors que l'intéressé a lui-même produit une autorisation de séjour qui ne le concernait pas, de sorte que cette décision doit être considérée comme inexiste[n]te, tandis que le requérant conteste formellement cette thèse, laquelle est totalement improbable, la décision est prise en violation des règles gouvernant la théorie du retrait des actes administratifs et n'est pas valablement motivée ».

4.4.4. Dans une deuxième branche, elle développe « La partie adverse soutient donc à l'appui de sa décision que le requérant aurait sciemment produit, en vue de son inscription auprès de la Ville de Bruxelles, son visa valable au 24.09.2022 mais également une attestation de travail faisant explicitement mention d'un employeur qui n'est pas le sien, délivrée par une Région qui n'est pas celle sur le territoire de laquelle son employeur est implanté, et dont il aurait veillé à effacer les données d'identification du travailleur concerné (sans y substituer les siennes), à l'exception de la mention de la nationalité (russe) qu'il aurait laissé subsister... ; Face au caractère très improbable de cette thèse, il revenait assurément à la partie adverse non seulement d'investiguer davantage auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles quant à la possibilité que ce document se soit trouvé par erreur dans le dossier du requérant, mais aussi et en tout état de cause d'attirer l'attention du requérant quant à cette irrégularité constatée, afin de lui permettre de faire valoir ses observations préalablement à l'adoption de toute décision relative à son séjour ; si tel avait été le cas, le requérant n'aurait pas manqué d'exposer qu'il n'avait jamais produit pareille autorisation de travail, et qu'il pensait son autorisation de séjourner et de travailler valablement fondée sur l'Annexe 46 et le visa lui délivrée par la partie, et valable jusqu'au 26.09.2022, ainsi que sur le titre de séjour lui délivré conséquemment par son administration communale ; La décision entreprise est prise en violation des principes de bonnes administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie, et du droit d'être entendu ; Le respect de ces principes s'imposait d'autant plus à la partie adverse que celle-ci a, à la fin de l'année 2022, donné son accord à ce que le requérant se fasse rejoindre en Belgique par son épouse et par

les trois enfants du couple, qui séjournent depuis en Belgique à ses côtés, de sorte que la décision adoptée constitue sans conteste un ingérence dans le droit au respect de la vie non seulement privée mais aussi familiale du requérant, ingérence dont la partie adverse doit veiller au caractère proportionné et nécessaire dans une société démocratique, aux termes de l'article 8 de la CEDH ».

4.2. Moyen pour le recours enrôlé sous le n° X (annexe 13)

« Le requérant considère que la décision entreprise constitue le corollaire de celle lui refusant le séjour (Annexe 48), qui constitue la décision entreprise dans l'affaire portant la référence CCE X ; Pour s'en convaincre, il suffit de constater que la décision d'ordre de quitter le territoire se réfère explicitement, et en préambule, à la décision de refus de séjour (§1er : « Considérant qu'une décision refusant le renouvellement du permis unique de l'intéressé est intervenue le 14.11.2023 (...) » et §3 : « Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ») ; L'ordre de quitter le territoire n'a donc pu être adopté que parce que la décision de refus de séjour (Annexe 48) est intervenue précédemment ou, autrement dit, cet ordre de quitter le territoire n'aurait pas été adopté si la décision de refus de séjour n'était intervenue précédemment ; Il s'ensuit qu'une suspension ou une annulation de la décision de refus de séjour devra nécessairement emporter une suspension ou une annulation de l'ordre de quitter le territoire, dont la prémissse se révèlera entachée d'illégalité ; »

5. Discussion

Quant à la décision de refus de séjour

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'administration communale a délivré au requérant, le 24 mai 2022, une autorisation de séjour temporaire, matérialisée par une carte d'identité d'étranger (Carte A), ce qui constitue un acte administratif créateur de droits, et qui est, dès lors, soumis à la théorie du retrait des actes administratifs.

En vertu de cette théorie, un acte administratif régulier et créateur de droits ne peut être retiré par l'autorité administrative. S'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses.

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse estime en substance :

- Que le requérant est arrivé en Belgique le 16 janvier 2022 avec un visa D postérieurement à la validité de son permis unique pour la société Alias Compagny Belgium,
- Que le requérant a produit une autorisation de travail pour la société Exxon Mobil Petroleum dont les données d'identification ont été effacées hormis la nationalité russe, et constate que le requérant n'a jamais travaillé pour cet employeur,
- Qu'elle a donné des instructions à l'administration communale pour qu'elle ne délivre pas la carte A litigieuse.

Elle en conclut : 'Considérant les éléments analysés précédemment, il ressort que la carte A produite par l'intéressé dans la présente demande de permis unique ne peut être prise en considération ; Partant, l'intéressé n'était pas admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume de Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique'

5.3. En termes de recours, la partie requérante:

- Conteste formellement avoir produit une autorisation de travail pour la société Exxon Mobil Petroleum, soulignant que ce document doit avoir été versé dans son dossier par erreur, cette thèse étant totalement improbable puisqu'il n'a même pas substitué ses données sur le document,
- Affirme avoir présenté à l'administration communale son visa valable jusqu'au 26 septembre 2022 lequel a été délivré conséquemment à l'annexe 46 et son autorisation de travail,
- Estime vu du caractère improbable du document que la partie défenderesse devait investiguer davantage auprès de l'administration communale quant à une erreur de dossier ,

- Estime vu du caractère improbable du document, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attirer l'attention du requérant afin de lui permettre de faire valoir des observations,
- Estime que cela s'imposait d'autant plus que la partie défenderesse a autorisé un regroupement familial ,

5.4. Il convient dès lors, dans le cas d'espèce, de départager les parties sur la question de savoir si la délivrance de la carte A est un acte affecté d'une irrégularité à ce point grave et manifeste qu'il doit être tenu pour inexistant. A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003, que « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* ».

5.5. Le Conseil estime en l'espèce que l'irrégularité que retient la partie défenderesse à l'appui de la décision entreprise n'était pas évidente au point que le requérant devait nécessairement en avoir conscience.

Ainsi il constate :

- Que pour obtenir son visa D (BNL 2 B34), le requérant a dû déposer un passeport en cours de validité, une annexe 46 et une autorisation de travail ; qu'ensuite le visa lui a été délivré, lequel était valable du 26 septembre 2021 au 26 septembre 2022,
- Les échanges de courriels entre la partie défenderesse et l'administration communale ne sont pas connus de la partie requérante,
- On peut suivre la partie requérante quant à l'improbabilité de ce dépôt et la possible erreur de dossier, au vu des informations à savoir (le document concerne un ressortissant russe alors que le requérant est de nationalité marocaine, l'employeur n'est pas celui du requérant et ne l'est toujours pas, des données d'identifications ont été effacées sans être remplacées par celle du requérant ou une autre personnes d'ailleurs)
- la partie défenderesse a accordé un visa regroupement familial, le 9 décembre 2022, soit après la délivrance de la carte A le 24 mai 2022, à l'appui de cette demande, le requérant a déposé des documents relatifs à l'employeur Alias Compagny Belgium .

Le Conseil au vu de ce faisceaux indices ne peut conclure à une irrégularité grave et manifeste impliquant que l'on considère le titre de séjour délivré comme inexistant.

Partant, il ne peut être considéré que la délivrance du titre de séjour contesté puisse être caractérisée par une irrégularité particulièrement grave au sens entendu par la Haute juridiction administrative. De la même façon, la partie défenderesse n'a démontré aucune manœuvre frauduleuse de la part du requérant.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire

5.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande de séjour de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartient donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu a priori que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle. (cfr en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour (annexe 48) du 14 novembre 2023 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris le 10 janvier 2024 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE